

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T232

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet IFNOR, syndic représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 bis rue Charles Mozin, en date du 27 Avril 2024 pour le stationnement du véhicule de l'**entreprise POUCHIN DUVAL** chargée des travaux de ravalement de façade sur cour (DP 014 715 23U0162 décision du 13 Juillet 2023) **11/11bis rue Charles Mozin à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise POUCHIN DUVAL** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit des **11/11bis** rue Charles Mozin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²)** au droit des 11 et 11bis rue Charles Mozin et sera réservé à l'**entreprise POUCHIN DUVAL**.

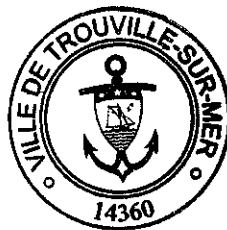
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **et entretenue par l'entreprise POUCHIN DUVAL**.

Article 5 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet IFNOR - Syndic** représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 Bis rue Charles Mozin – **135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 490 279 510 00062)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.